

PROCES-VERBAL DES DECISIONS du CONSEIL MUNICIPAL du 15 juillet 2019

Etaient présents : Monsieur Jean-Paul BOSLAND, Maire - Mesdames et Messieurs BLOUIN – BOGET – VINCENT – FIGUIERE – ANCHISI – SIMON – PASSAQUAY – CONUS – KAMANDA (arrivée au point 7) – MAITRE – PIGNY – KORICHI – FOURNIER – MULLER – BONNET – JUGET (arrivé au point 2) – VEYRAT – CORNEC

Etaient absents représentés : Procuration de Mme MAGDELAINE à M. BOSLAND – de M. PATRIS à Mme MAITRE

Etaient absents excusés : Mesdames et Messieurs HOMINAL - VUICHARD – PIERRE – GAVARD-RIGAT et CHAPPEL

Etaient absents non excusés : Mesdames et Messieurs BAYO – SIMULA – PERROUX – VARIN – KHADHRAOUI – BENATIA et SAINT-SEVERIN

1) Appel et désignation d'un secrétaire de séance

Après avoir constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire, ouvre la séance à 18h41 et invite l'assemblée à désigner un secrétaire de séance.

M. FOURNIER propose sa candidature. Celle-ci est acceptée à l'unanimité.

2) Approbation du procès-verbal de la séance du 27 mai 2019

Ce procès-verbal ne faisant l'objet d'aucune remarque, il est approuvé à l'unanimité.

- Arrivée de M. JUGET -

3) Compte rendu des décisions du maire prises dans le cadre des délégations du Conseil Municipal

↳ Régie de recettes du Guichet Unique, lieux d'exercice de la régie

↳ Extension des moyens d'encaissement des recettes par mise en œuvre d'une billetterie en ligne, régie de recettes Espace Louis Simon

↳ Signature d'un contrat de mise à disposition d'un logement à usage d'habitation à titre précaire et révocable avec Madame Sylvie MALIGE

↳ Non préemption maison 6 impasse de la Poste pour un prix total de 440 000 €

↳ Non préemption appartement + cave 1 à 6 allée des Terreaux pour un prix total de 63 000 €

↳ Maîtrise d'œuvre pour la requalification de la maternelle et la cuisine du groupe scolaire du Châtelet, marché n° 2017-35, avenant n°2

↳ Service de transport des retraités au restaurant des Hutins, résiliation du marché n° 2016-38

↳ Préemption d'un appartement et d'une cave aux Feux Follets 18 rue de la Paix pour un prix de 39 000 €

↳ Préemption d'un appartement et d'une cave aux Feux Follets 18 rue de la Paix pour un prix de 29 000 €

↳ Tarifs séjour enfants, nuitée et jeunes du 15/07/2019 au 20/07/2019

↳ Tarifs péri/extrascolaires 2019-2020

↳ Travaux de voirie – réseaux divers – enrobés, avenant n° 1

↳ Gaillard Futsal, prêt de véhicule

4) Admissions en non valeurs

Monsieur le Maire et Monsieur LANGLOIS, Comptable public de la Trésorerie Principale d'Annemasse, présentent les produits irrécouvrables au Conseil municipal, selon la liste détaillée ci-après :

Exercice pièce	Réf. pièce	N° ordre	Imputation budgétaire de la pièce	Objet pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation	Observations	Montant total par objet
2017	T- 1282	3	7067-421-	102	10,64 €	Combinaison infructueuse d'actes	CDL Jeunesse	
2017	T- 1568	3	7067-421-	102	36,12 €	Combinaison infructueuse d'actes	CDL Jeunesse	

2017	T-1331	1	7067-421-	102	25,62 €	Combinaison infructueuse d'actes	CDL Jeunesse	
2017	T-1595	2	7067-421-	102	39,43 €	Combinaison infructueuse d'actes	CDL Jeunesse	111,81 €
2015	T-1295	1	7066-64-	102	5,44 €	Combinaison infructueuse d'actes	Centre Petite Enfance	
2016	T-1435	1	7066-64-	102	7,26 €	Combinaison infructueuse d'actes	Centre Petite Enfance	
2016	T-1255	1	7066-64-	102	36,10 €	Combinaison infructueuse d'actes	Centre Petite Enfance	
2017	T-70	1	7066-64-	102	2,81 €	Combinaison infructueuse d'actes	Centre Petite Enfance	51,61 €
2016	T-1044	1	7066-421-	102	81,37 €	Combinaison infructueuse d'actes	Extrascolaire Enfance	
2017	T-481	2	7067-421-	83	40,40 €	Combinaison infructueuse d'actes	Extrascolaire Enfance	
2017	T-1227	2	7067-421-	102	42,12 €	Combinaison infructueuse d'actes	Extrascolaire Enfance	163,89 €
2016	T-1399	1	704-112-	102	274,71 €	Combinaison infructueuse d'actes	Fourrière	
2016	T-724	1	704-112-	102	274,71 €	Combinaison infructueuse d'actes	Fourrière	
2016	T-728	1	704-112-	102	274,71 €	Combinaison infructueuse d'actes	Fourrière	
2016	T-44	1	704-112-	102	274,71 €	Combinaison infructueuse d'actes	Fourrière	
2017	T-1412	1	704-112-	102	274,71 €	Combinaison infructueuse d'actes	Fourrière	
2018	T-1568	1	704-112-	102	282,78 €	NPAI et demande renseignement négative	Fourrière	
2018	T-1565	1	704-112-	102	282,78 €	NPAI et demande renseignement négative	Fourrière	
2018	T-1393	1	704-112-	102	282,78 €	NPAI et demande renseignement négative	Fourrière	
2018	T-183	1	704-112-	102	274,71 €	Combinaison infructueuse d'actes	Fourrière	
2018	T-265	1	704-112-	102	274,71 €	NPAI et demande renseignement négative	Fourrière	
2018	T-1564	1	704-112-	102	282,78 €	NPAI et demande renseignement négative	Fourrière	
2018	T-1383	1	704-112-	102	282,78 €	NPAI et demande renseignement négative	Fourrière	
2018	T-1389	1	704-112-	102	148,20 €	NPAI et demande renseignement négative	Fourrière	
2018	T-1400	1	704-112-	102	282,78 €	Combinaison infructueuse d'actes	Fourrière	
2018	T-1404	1	704-112-	102	282,78 €	NPAI et demande renseignement négative	Fourrière	
2018	T-120	1	704-112-	102	274,71 €	NPAI et demande renseignement négative	Fourrière	
2018	T-1572	1	704-112-	102	282,78 €	NPAI et demande renseignement négative	Fourrière	
2018	T-182	1	704-112-	102	274,71 €	NPAI et demande renseignement négative	Fourrière	4 882,83 €
2015	T-429	1	7066-421-	300	101,55 €	Combinaison infructueuse d'actes	Périscolaire Enfance	
2016	T-1415	1	7067-421-	102	74,27 €	Combinaison infructueuse d'actes	Périscolaire Enfance	

2016	T-1262	1	7067-421-	102	104,58 €	Combinaison infructueuse d'actes	Périscolaire Enfance	
2016	T-1477	1	7067-421-	102	99,00 €	Combinaison infructueuse d'actes	Périscolaire Enfance	
2016	T-1303	1	7067-421-	102	178,20 €	Combinaison infructueuse d'actes	Périscolaire Enfance	
2016	T-1049	1	7066-421-	102	116,48 €	Combinaison infructueuse d'actes	Périscolaire Enfance	
2017	T-688	1	7067-421-	102	2,72 €	Combinaison infructueuse d'actes	Périscolaire Enfance	
2017	T-1627	2	7067-421-	102	9,36 €	Combinaison infructueuse d'actes	Périscolaire Enfance	
2017	T-688	3	7067-421-	102	19,33 €	Combinaison infructueuse d'actes	Périscolaire Enfance	
2017	T-688	2	7067-251-	102	35,42 €	Combinaison infructueuse d'actes	Périscolaire Enfance	
2017	T-1527	2	7067-421-	102	37,44 €	Combinaison infructueuse d'actes	Périscolaire Enfance	
2017	T-1662	1	7067-421-	102	2,17 €	Combinaison infructueuse d'actes	Périscolaire Enfance	
2017	T-1555	3	7067-421-	102	4,31 €	Combinaison infructueuse d'actes	Périscolaire Enfance	
2017	T-1961	3	7067-421-	102	17,60 €	Combinaison infructueuse d'actes	Périscolaire Enfance	
2017	T-1555	1	7067-421-	102	17,98 €	Combinaison infructueuse d'actes	Périscolaire Enfance	
2017	T-1268	1	7067-421-	102	28,15 €	Combinaison infructueuse d'actes	Périscolaire Enfance	
2017	T-1961	1	7067-421-	102	33,60 €	Combinaison infructueuse d'actes	Périscolaire Enfance	
2017	T-1678	1	7067-421-	102	5,85 €	Combinaison infructueuse d'actes	Périscolaire Enfance	
2017	T-1568	1	7067-421-	102	21,60 €	Combinaison infructueuse d'actes	Périscolaire Enfance	
2017	T-1282	1	7067-421-	102	47,45 €	Combinaison infructueuse d'actes	Périscolaire Enfance	
2017	T-1689	1	7067-421-	102	23,84 €	PV carence	Périscolaire Enfance	
2017	T-285	1	7066-421-	102	27,54 €	PV carence	Périscolaire Enfance	
2017	T-975	2	7067-421-	102	47,68 €	PV carence	Périscolaire Enfance	
2017	T-724	1	7067-421-	102	68,54 €	PV carence	Périscolaire Enfance	
2017	T-1306	1	7067-421-	102	87,91 €	PV carence	Périscolaire Enfance	
2017	T-87	1	7067-421-	102	93,02 €	PV carence	Périscolaire Enfance	
2017	T-1580	1	7067-421-	102	102,81 €	PV carence	Périscolaire Enfance	
2017	T-825	1	7067-421-	102	107,28 €	PV carence	Périscolaire Enfance	
2017	T-525	2	7067-421-	83	129,63 €	PV carence	Périscolaire Enfance	
2018	T-386	3	7067-421-	102	13,20 €	Combinaison infructueuse d'actes	Périscolaire Enfance	

2018	T-386	1	7067-421-	102	29,12 €	Combinaison infructueuse d'actes	Périscolaire Enfance	
2018	T-69	2	7067-421-	102	66,88 €	Combinaison infructueuse d'actes	Périscolaire Enfance	
2018	T-618	2	7067-421-	102	9,54 €	Combinaison infructueuse d'actes	Périscolaire Enfance	
2018	T-562	2	7067-421-	102	19,08 €	Combinaison infructueuse d'actes	Périscolaire Enfance	
2018	T-412	3	7067-421-	102	13,20 €	Combinaison infructueuse d'actes	Périscolaire Enfance	
2018	T-412	1	7067-421-	102	30,08 €	Combinaison infructueuse d'actes	Périscolaire Enfance	
2017	T-1678	3	7067-421-	102	8,84 €	Combinaison infructueuse d'actes	Périscolaire Enfance	1 835,25 €
2014	T-389	1	7067-251-	300	38,82 €	Combinaison infructueuse d'actes	Restauration scolaire	
2015	T-429	2	7067-251-	300	52,44 €	Combinaison infructueuse d'actes	Restauration scolaire	
2016	T-90	1	7067-251-	102	105,42 €	Combinaison infructueuse d'actes	Restauration scolaire	
2016	T-1037	1	7067-251-	102	121,44 €	Combinaison infructueuse d'actes	Restauration scolaire	
2016	T-1011	1	7067-251-	102	53,55 €	Combinaison infructueuse d'actes	Restauration scolaire	
2016	T-1044	2	7067-251-	102	161,70 €	Combinaison infructueuse d'actes	Restauration scolaire	
2016	T-1012	1	7067-251-	102	56,40 €	Combinaison infructueuse d'actes	Restauration scolaire	
2016	T-1013	1	7067-251-	102	59,20 €	Combinaison infructueuse d'actes	Restauration scolaire	
2016	T-1049	2	7067-251-	102	161,12 €	Combinaison infructueuse d'actes	Restauration scolaire	
2017	T-1624	1	7067-251-	102	10,10 €	Combinaison infructueuse d'actes	Restauration scolaire	
2017	T-1524	1	7067-251-	102	30,30 €	Combinaison infructueuse d'actes	Restauration scolaire	
2017	T-1627	1	7067-251-	102	17,71 €	Combinaison infructueuse d'actes	Restauration scolaire	
2017	T-934	2	7067-421-	102	18,72 €	Combinaison infructueuse d'actes	Restauration scolaire	
2017	T-782	2	7067-421-	102	37,44 €	Combinaison infructueuse d'actes	Restauration scolaire	
2017	T-934	1	7067-251-	102	40,48 €	Combinaison infructueuse d'actes	Restauration scolaire	
2017	T-1227	1	7067-251-	102	67,21 €	Combinaison infructueuse d'actes	Restauration scolaire	
2017	T-782	1	7067-251-	102	70,84 €	Combinaison infructueuse d'actes	Restauration scolaire	
2017	T-1527	1	7067-251-	102	80,96 €	Combinaison infructueuse d'actes	Restauration scolaire	
2017	T-481	1	7067-251-	83	102,34 €	Combinaison infructueuse d'actes	Restauration scolaire	
2017	T-1631	1	7067-251-	102	28,00 €	Combinaison infructueuse d'actes	Restauration scolaire	
2017	T-936	1	7067-251-	102	56,00 €	Combinaison infructueuse d'actes	Restauration scolaire	

2017	T-483	1	7067-251-	83	166,65 €	Combinaison infructueuse d'actes	Restauration scolaire	
2017	T-1950	1	7067-251-	102	70,70 €	PV carence	Restauration scolaire	
2017		1	7067-251-	102	79,20 €	PV carence	Restauration scolaire	
2017	T-691	1	7067-251-	102	99,00 €	PV carence	Restauration scolaire	
2017		1	7067-251-	102	118,80 €	PV carence	Restauration scolaire	
2017	T-485	1	7067-251-	83	148,50 €	PV carence	Restauration scolaire	
2017	T-785	1	7067-251-	102	155,10 €	PV carence	Restauration scolaire	
2017	T-1662	2	7067-251-	102	8,20 €	Combinaison infructueuse d'actes	Restauration scolaire	
2017	T-1268	2	7067-251-	102	18,45 €	Combinaison infructueuse d'actes	Restauration scolaire	
2017	T-1961	2	7067-251-	102	33,44 €	Combinaison infructueuse d'actes	Restauration scolaire	
2017	T-1555	2	7067-251-	102	34,85 €	Combinaison infructueuse d'actes	Restauration scolaire	
2017	T-1678	2	7067-251-	102	16,36 €	Combinaison infructueuse d'actes	Restauration scolaire	
2017	T-1282	2	7067-251-	102	57,26 €	Combinaison infructueuse d'actes	Restauration scolaire	
2017	T-1568	2	7067-251-	102	69,53 €	Combinaison infructueuse d'actes	Restauration scolaire	
2017	T-1689	2	7067-251-	102	33,00 €	PV carence	Restauration scolaire	
2017	T-285	2	7067-251-	102	41,37 €	PV carence	Restauration scolaire	
2017							Restauration scolaire	
2017	T-975	1	7067-251-	102	88,00 €	PV carence		
2017	T-724	2	7067-251-	102	99,00 €	PV carence	Restauration scolaire	
2017	T-1306	2	7067-251-	102	154,00 €	PV carence	Restauration scolaire	
2017	T-825	2	7067-251-	102	171,38 €	PV carence	Restauration scolaire	
2017	T-525	1	7067-251-	83	184,69 €	PV carence	Restauration scolaire	
2017	T-1580	2	7067-251-	102	187,00 €	PV carence	Restauration scolaire	
2017	T-1331	2	7067-251-	102	118,80 €	Combinaison infructueuse d'actes	Restauration scolaire	
2017	T-1595	1	7067-251-	102	158,40 €	Combinaison infructueuse d'actes	Restauration scolaire	
2017	T-1007	1	7067-251-	102	12,04 €	Combinaison infructueuse d'actes	Restauration scolaire	
2018	T-539	1	7067-251-	102	119,08 €	Combinaison infructueuse d'actes	Restauration scolaire	
2018	T-991	1	7067-251-	102	79,12 €	PV carence	Restauration scolaire	

2018	T-601	1	7067-251-	102	80,80 €	PV carence	Restauration scolaire	
2018	T-1094	1	7067-251-	102	122,90 €	PV carence	Restauration scolaire	
2018	T-790	1	7067-251-	102	171,70 €	PV carence	Restauration scolaire	
2018	T-1242	1	7067-251-	102	212,10 €	PV carence	Restauration scolaire	
2018	T-57	1	7067-251-	102	272,70 €	PV carence	Restauration scolaire	
2018	T-386	2	7067-251-	102	27,17 €	Combinaison infructueuse d'actes	Restauration scolaire	
2018	T-69	1	7067-251-	102	54,34 €	Combinaison infructueuse d'actes	Restauration scolaire	
2018	T-618	1	7067-251-	102	20,64 €	Combinaison infructueuse d'actes	Restauration scolaire	
2018	T-562	1	7067-251-	102	32,98 €	Combinaison infructueuse d'actes	Restauration scolaire	
2018	T-412	2	7067-251-	102	27,17 €	Combinaison infructueuse d'actes	Restauration scolaire	4 914,61 €
TOTAL					11 960,00 €			11 960,00€

Monsieur LANGLOIS explique que les titres précités n'ont pu faire l'objet d'un recouvrement. Le montant des irrécouvrables concernant le budget principal s'élève donc à 11 960 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

Article 1 : **DECIDE** d'admettre les admissions en-valeur proposées, soit 11 960 € pour le budget principal.

Article 2 : **DIT** que les crédits sont inscrits au compte 6541 du budget principal.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

5) Redevance d'Occupation du Domaine Public pour les ouvrages des réseaux de distribution d'électricité et chantier provisoire envers ENEDIS, actualisation au titre 2019

La Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) pour les ouvrages des réseaux de distribution d'électricité et chantier provisoire est due à la Commune par les gestionnaires du réseau de transport et du réseau de distribution d'électricité.

A ce titre, la Commune peut être bénéficiaire des redevances suivantes :

- RODP « définitive » conformément au décret n°2002-409 du 26 mars 2002,
- RODP « chantier provisoire » conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015. Comme la RODP définitive, cette redevance est annuelle, qu'il y ait eu un chantier sur la voirie ou non.

La RODP « chantier provisoire » est d'un montant plafonné à 10% du montant de la RODP « définitive ». pour 2019, les montants des plafonds des RODP calculés sur la Commune sont de :

- 4 227,00 € pour la RODP,
- 423,00 € pour la RODP « chantier provisoire ».

Le versement des redevances dues par le concessionnaire du réseau public d'électricité ENEDIS se fera automatiquement par virement en août ou en septembre 2019, sans attendre le titre exécutoire de la Commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** les montants des plafonds des RODP calculés sur la Commune pour 4 227 € pour la RODP et 423 € pour la RODP « chantier provisoire ».

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

6) Redevances pour Occupation Provisoire et Permanente du Domaine Public par les chantiers de travaux des ouvrages de distribution de gaz (RODPP) envers Gaz Réseau Distribution de France (GRDF) au titre 2019

Le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 définit les modalités de calcul de la Redevance pour Occupation Provisoire du Domaine Public par les chantiers de travaux sur des ouvrages de distribution de gaz (RODPP).

Le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 fixe les modalités de calcul de la Redevance d'Occupation du Domaine Public par les ouvrages de distribution de gaz (RODP).

Pour la Commune de Gaillard, ci-après, l'état des sommes dues par GRDF :

Au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau de distribution de gaz pour l'année 2019,

- vu le taux retenu : 0,35€/mètre
- taux de revalorisation : 1,04
- longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année 2018 : 399
RODPP 2019 = 399 X 0,35 X 1,04 soit : 145 € ;

Au titre de l'occupation permanente du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz pour l'année 2019,

- longueur de canalisation de distribution à prendre en compte : 23 817 mètres
- taux retenu : 0,035 €/mètre
- taux de revalorisation cumulé au 01/01/2019 : 1,24
RODP 2019 = (23 817 X 0,035 + 100) X 1,24 soit : 1 158 € ;

montant total dû à la Commune : 1 303 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** au titre de l'année 2019 le montant de 145 € pour l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau de distribution de gaz et le montant de 1 158 € pour l'occupation permanente du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

7) Diagnostic énergétique, technique et photométrique réalisé par le Syndicat des Énergies et de l'Aménagement Numérique (SYANE) de la Haute-Savoie sur le territoire de la commune de Gaillard, plan de financement

Le SYANE envisage de réaliser, dans le cadre de son programme 2019, l'ensemble des travaux relatifs à l'opération : Diagnostic énergétique, technique et photométrique figurant sur le tableau en annexe,

- d'un montant global estimé à : 41 748,00 €,
- avec une participation financière communale s'élevant à : 24 464,00 €,
- et des frais généraux s'élevant à : 1 252,00 €.
-

Afin de permettre au SYANE de lancer la procédure de réalisation de l'opération, il convient que la Commune :

- Approuve le plan de financement des opérations à programmer figurant en annexe, et notamment la répartition financière proposée,
- S'engage à verser au SYANE sa participation financière à cette opération.

Après avoir pris connaissance du plan de financement de l'opération figurant en annexe,

- Arrivée de Mme KAMANDA -

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** le plan de financement et sa répartition financière

- d'un montant global estimé à : 41 748,00 €,
- avec une participation financière communale s'élevant à : 24 464,00 €,
- et des frais généraux s'élevant à : 1 252,00 €.

Article 2 : **S'ENGAGE** à verser au SYANE, sous forme de fonds propres, la participation financière (hors frais généraux) à la charge de la Commune.

Le règlement de cette participation interviendra après la réception par le SYANE de la première facture de travaux, à concurrence de 60% du montant prévisionnel, soit : 14 678,00 €.

Le solde sera régularisé lors du décompte définitif.

Article 3 : **DIT** que les crédits sont inscrits au compte 2041582 (opération 164) du budget principal.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

8) Stratégie Lumière réalisée par le Syndicat des Énergies et de l'Aménagement Numérique (SYANE) de la Haute-Savoie sur le territoire de la commune de Gaillard, plan de financement

Le SYANE envisage de réaliser, dans le cadre de son programme 2019, l'opération Stratégie Lumière figurant sur le tableau en annexe :

- d'un montant global estimé à : 7 767,00 €,
- avec une participation financière communale s'élevant à : 5 825,00 €,
- et des frais généraux s'élevant à : 233,00 €.

Afin de permettre au SYANE de lancer la procédure de réalisation de la stratégie, il convient que la Commune :

- Approuve le plan de financement de l'opération à programmer figurant en annexe, et notamment la répartition financière proposée,
- S'engage à verser au SYANE sa participation financière à cette opération.

Après avoir pris connaissance du plan de financement de l'opération figurant en annexe,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** le plan de financement et sa répartition financière
 -d'un montant global estimé à : 7 767,00 €,
 -avec une participation financière communale s'élevant à : 5 825,00 €,
 -et des frais généraux s'élevant à : 233 €.

Article 2 : **S'ENGAGE** à verser au SYANE, sous forme de fonds propres, la participation financière (hors frais généraux) à la charge de la Commune.
 Le règlement de cette participation interviendra lors de l'émission du document commandant au prestataire le démarrage de la mission, à concurrence de 60% du montant prévisionnel, soit 3 495,00 €. Le solde sera régularisé lors du décompte final de l'opération.

Article 3 : **DIT** que les crédits sont inscrits au compte 2041582 (opération 164) du budget principal.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

9) Transfert de la compétence éclairage public option B au SYANE

Le SYANE, Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie, exerce la compétence optionnelle « Eclairage public ».

L'article 3.2.3 des statuts du SYANE précise l'objet et le contenu de cette compétence optionnelle.

L'exercice de la compétence optionnelle « Eclairage public » par le SYANE s'applique aux :

- installations et réseaux d'éclairage extérieur fonctionnel ou d'ambiance de l'ensemble des rues, quais, places, parcs et jardins, squares, parcs de stationnement en plein air, et voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique ;
- installations et réseaux d'éclairage extérieur de mise en valeur du patrimoine bâti (édifices publics, monuments...) et végétal.

La compétence optionnelle « Eclairage Public » peut s'exercer selon deux options, au choix des communes :

- option A : concerne l'investissement.

Par dérogation à l'article L 1321-2 du CGCT, et conformément à l'article L 1321-9 du CGCT, la commune peut conserver la partie de la compétence relative aux travaux de maintenance sur le réseau d'éclairage public mis à disposition et dont elle est propriétaire.

- option B : concerne l'investissement et l'exploitation / maintenance.

Les modalités et les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence optionnelle « Eclairage Public », sont précisées dans un document, approuvé par délibération du Bureau syndical en date du 10 juin 2013. En particulier, l'option B peut s'exercer selon deux niveaux de service : Optimal ou Basic.

Il revient au conseil municipal de se prononcer sur le transfert de cette compétence au SYANE selon l'une ou l'autre de ces options.

Le transfert de la compétence optionnelle « Eclairage Public » prend effet à la date prévue par délibérations concordantes de la commune et du Comité syndical ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1321-2 et L 1321-9,
Vu les statuts du SYANE approuvés par Arrêté Préfectoral en date du 27 février 2018,

APRES AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

Article 1 : **DECIDE** le transfert de la compétence optionnelle « Éclairage public » selon l'option B : **Investissement et Exploitation/Maintenance niveau de service Optimal**
DECIDE une prise d'effet à la date du 01 janvier 2020.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et tous documents y afférents.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

10) Avenant n° 1 à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État – transmission électronique des documents budgétaires

L'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que les collectivités locales peuvent choisir d'effectuer la transmission des actes soumis au contrôle de légalité par voie électronique.

En application de cette disposition législative, le décret du 7 avril 2005 a fixé les modalités pratiques de la télétransmission et précise notamment que la collectivité doit avoir recouru à un dispositif homologué et qu'une convention doit être conclue avec le Préfet.

Cette convention comprend la référence du dispositif homologué de télétransmission et prévoit notamment :

- la date de raccordement de la collectivité à la chaîne de télétransmission ;
- la nature et les caractéristiques des actes transmis par voie électronique ;
- les engagements respectifs de la collectivité et du préfet pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission ;
- la possibilité, pour la collectivité, de renoncer à la transmission par voie électronique et les modalités de cette renonciation.

Par délibération du 30 mars 2009, la Commune de Gaillard a voté en faveur d'une convention avec la Préfecture de Haute-Savoie pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité. Ladite convention a été conclue le 15 mai 2009.

Après une consultation dans le cadre du décret n° 201-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, la société CDC FAST a été choisie en tant que tiers de télétransmission pour les actes soumis au contrôle de légalité.

Il est proposé au Conseil municipal d'étendre la transmission électronique au contrôle de légalité ou au représentant de l'Etat aux documents budgétaires par avenant 1 à la convention du 15 mai 2009 conclue entre le Préfet de Haute-Savoie et la Commune de Gaillard.

Cet avenant 1 a pour objet de préciser les modalités de transmission électronique des documents budgétaires sur Actes budgétaires comme suit :

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

- Article 1^{er} : À la suite de la section 3.2, il est inséré la section suivante : « 3.3 – Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

« ARTICLE 3.3.1 – Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

« La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

« Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

« Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

« La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

« À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

« Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

« ARTICLE 3.3.2 – Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur. »

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** l'avenant 1 à la convention du 15 mai 2009 relative à la télétransmission des actes au contrôle de légalité pour la transmission électronique des documents budgétaires.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

11) Avenant n° 2 à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État – transmission électronique des documents de commande publique

L'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que les collectivités locales peuvent choisir d'effectuer la transmission des actes soumis au contrôle de légalité par voie électronique.

En application de cette disposition législative, le décret du 7 avril 2005 a fixé les modalités pratiques de la télétransmission et précise notamment que la collectivité doit avoir recouru à un dispositif homologué et qu'une convention doit être conclue avec le Préfet.

Cette convention comprend la référence du dispositif homologué de télétransmission et prévoit notamment :

- la date de raccordement de la collectivité à la chaîne de télétransmission
- la nature et les caractéristiques des actes transmis par voie électronique
- les engagements respectifs de la collectivité et du préfet pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission
- la possibilité, pour la collectivité, de renoncer à la transmission par voie électronique et les modalités de cette renonciation.

Par délibération du 30 mars 2009, la Commune de Gaillard a voté en faveur d'une convention avec la Préfecture de Haute-Savoie pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité. Ladite convention a été conclue le 15 mai 2009.

Après une consultation dans le cadre du décret n° 201-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, la société CDC FAST a été choisie en tant que tiers de télétransmission pour les actes soumis au contrôle de légalité.

Il est proposé au Conseil municipal d'étendre la transmission électronique au contrôle de légalité ou au représentant de l'Etat aux documents de commande publique par avenant 2 à la convention du 15 mai 2009 conclue entre le Préfet de Haute-Savoie et la Commune de Gaillard, comme suit :

À la suite de la section 3.3, il est inséré la section suivante :

« 3.4 – Clauses relatives à la transmission électronique des documents de commande publique sur l'application @CTES.

« ARTICLE 3.4.1 – Transmission des documents de commande publique

« La transmission des documents de commande publique doit porter sur une opération complète.

« Les documents de commande publique sont transmis conformément aux prescriptions contenues dans la circulaire du 30/10/2018, en vigueur à compter du 1er janvier 2019 et portant sur la télétransmission des dossiers de commande publiques via l'application @CTES.

« La dématérialisation des actes de commande publique porte à la fois sur le contrat principal et sur les éventuels avenants.

« À partir de la transmission électronique du dossier principal d'une opération créant un acte de commande publique, tous les autres documents relatifs à cette même opération doivent être transmis par voie électronique.

« ARTICLE 3.4.2 – Documents de commande publique concernés par la transmission électronique

La transmission électronique des documents de commande publique concerne l'intégralité des documents de commande publique.» (Pour rappel, seuls les dossiers de marchés publics supérieurs au seuil défini par la réglementation en vigueur doivent être télétransmis).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** l'avenant 2 à la convention du 15 mai 2009 relative à la télétransmission des actes au contrôle de légalité pour la transmission électronique des documents de commande publique.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

12) Décision Modificative n° 1 au Budget Principal

Il est proposé au Conseil municipal de voter la décision modificative n°1 au budget principal comme ci-après :

Section de fonctionnement dépenses										17 796 703,45
D/R	I/F	Fonction	Nature	Opération	Chapitre	Antenne	Mvt	Programme	Libellé	Montant
D	F	01	022		022	701.1	R		DÉPENSES IMPRÉVUES (SECTION DE FONCTIONNEMENT)	-2 220,00
D	F	01	022		022	701.1	R		DÉPENSES IMPRÉVUES (SECTION DE FONCTIONNEMENT)	-101,00
D	F	01	022		022	701.1	R		DÉPENSES IMPRÉVUES (SECTION DE FONCTIONNEMENT)	-418,00
D	F	01	022		022	701.1	R		DÉPENSES IMPRÉVUES (SECTION DE FONCTIONNEMENT)	-1 247,00
D	F	01	022		022	701.1	R		DÉPENSES IMPRÉVUES (SECTION DE FONCTIONNEMENT)	-25 000,00
D	F	01	022		022	701.1	R		DÉPENSES IMPRÉVUES (SECTION DE FONCTIONNEMENT)	-68 000,00
D	F	01	022		022	701.1	R		DÉPENSES IMPRÉVUES (SECTION DE FONCTIONNEMENT)	-2 680,00
D	F	01	022		022	701.1	R		DÉPENSES IMPRÉVUES (SECTION DE FONCTIONNEMENT)	-4 000,00

D	F	01	022		022	701.1	R		DÉPENSES IMPRÉVUES (SECTION DE FONCTIONNEMENT)	-30 000,00
D	F	01	022		022	701.1	R		DÉPENSES IMPRÉVUES (SECTION DE FONCTIONNEMENT)	-42 000,00
D	F	01	022		022	701.1	R		DÉPENSES IMPRÉVUES (SECTION DE FONCTIONNEMENT)	-3 500,00
D	F	01	022		022	701.1	R		DÉPENSES IMPRÉVUES (SECTION DE FONCTIONNEMENT)	-50 000,00
D	F	251	60623		011	181.11	R		ALIMENTATIONS	30 000,00
D	F	72	611		011	700.1	R		CONTRATS DE PRESTATIONS DE SERVICES	25 000,00
D	F	213	6135		011	111.12	R		LOCATIONS MOBILIERES	68 000,00
D	F	72	614		011	700.1	R		CHARGES LOCATIVES ET DE COPROPRIÉTÉ	42 000,00
D	F	64	627		011	4631.19	R		SERVICES BANCAIRES ET ASSIMILÉS	500,00
D	F	421	627		011	4633.18	R		SERVICES BANCAIRES ET ASSIMILÉS	1 000,00
D	F	33	627		011	2412.222	R		SERVICES BANCAIRES ET ASSIMILÉS	500,00
D	F	251	627		011	181.11	R		SERVICES BANCAIRES ET ASSIMILÉS	500,00
D	F	020	627		011	0221.6	R		SERVICES BANCAIRES ET ASSIMILÉS	1 000,00
D	F	020	611		011	0220.4	R		PRESTATIONS DE SERVICES	50 000,00
D	F	421	657351		65	4633.19	R		GFP DE RATTACHEMENT	418,00
D	F	830	6574		65	0220.95	R		SUBV. FONCT.AUX ASSO. ET AUTRES ORG. DROITS PRIVÉ	101,00
D	F	41	6574		65	0220.891	R		SUBV. FONCT.AUX ASSO. ET AUTRES ORG. DROITS PRIVÉ	2 680,00
D	F	020	65888		65	0220.4	R		AUTRES CHARGES DIVERSES DE GESTION COURANTE AUTRES	2 220,00
D	F	520	6718		67	400.1	R		AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES SUR OPE DE GESTION	4 000,00
D	F	01	7391178		014	701.1	R		AUTRES RESTIT. AU TITRE DU DEGREV. SR CONTR. DIREC	1 247,00
Total section de fonctionnement - dépenses DM1										0,00
Total section de fonctionnement - dépenses DM1										17 796 703,45

Section d'investissement dépenses										21 085 435,03
D/R	I/F	Fonction	Nature	Opération	Chapitre	Antenne	Mvt	Programme	Libellé	Montant
D	I	01	020		020	701.1	R		DÉPENSES IMPRÉVUES (SECTION D'INVESTISSEMENT)	-15 000,00
D	I	01	020		020	701.1	R		DÉPENSES IMPRÉVUES (SECTION D'INVESTISSEMENT)	-66 000,00
D	I	01	020		020	701.1	R		DÉPENSES IMPRÉVUES (SECTION D'INVESTISSEMENT)	-18 000,00
D	I	01	020		020	701.1	R		DÉPENSES IMPRÉVUES (SECTION D'INVESTISSEMENT)	-200 000,00
D	I	01	020		020	701.1	R		DÉPENSES IMPRÉVUES (SECTION D'INVESTISSEMENT)	-76 000,00
D	I	01	020		020	701.1	R		DÉPENSES IMPRÉVUES (SECTION D'INVESTISSEMENT)	-10 000,00

D	I	01	020		020	701.1	R		DÉPENSES IMPRÉVUES (SECTION D'INVESTISSEMENT)	-5 000,00
D	I	01	020		020	701.1	R		DÉPENSES IMPRÉVUES (SECTION D'INVESTISSEMENT)	-113 000,00
D	I	01	020		020	701.1	R		DÉPENSES IMPRÉVUES (SECTION D'INVESTISSEMENT)	-450 000,00
D	I	01	020		020	701.1	R		DÉPENSES IMPRÉVUES (SECTION D'INVESTISSEMENT)	-7 647,00
D	I	01	020		020	701.1	R		DÉPENSES IMPRÉVUES (SECTION D'INVESTISSEMENT)	-50 000,00
D	I	421	10226		10	655.10	R		TAXE D'AMENAGEMENT	7 647,00
D	I	822	2041582	164	204		R	2019 02	BATIMENTS ET INSTALLATIONS	6 100,00
D	I	822	2041582	164	204		R	2019 02	BATIMENTS ET INSTALLATIONS	26 000,00
D	I	70	204182		041	700.1	I		BATIMENTS ET INSTALLATIONS	443 212,68
D	I	020	2128	168	21		R		AUTRES AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS	-600 000,00
D	I	213	2128	167	21		R	2019 01	AUTRES AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS	20 000,00
D	I	94	2132		21	2414.12	R		IMMEUBLES DE RAPPORT	113 000,00
D	I	520	2135		21	440.12	R		INSTAL. GÉNÉ., AGENCEMENTS, AMÉNAGEMENTS DES CONSTRUC	5 000,00
D	I	213	2135		21	111.12	R		INSTAL. GEN., AGENCEMENTS, AMENAGEMENTS DES CONST.	10 000,00
D	I	520	2135	159	21		R		INSTAL. GEN., AGENCEMENTS, AMENAGEMENTS DES CONST.	30 000,00
D	I	213	2135	167	21		R	2019 01	INSTAL. GEN., AGENCEMENTS, AMENAGEMENTS DES CONST.	10 000,00
D	I	94	2138		21	2414.12	R		AUTRES CONSTRUCTIONS	450 000,00
D	I	213	2184		21	111.12	R		MOBILIER	50 000,00
D	I	520	2313	159	23		R		CONSTRUCTIONS	-30 000,00
D	I	520	2313	112	23		R		CONSTRUCTIONS	200 000,00
D	I	213	2313	145	23		R		CONSTRUCTIONS	600 000,00
D	I	213	2313	150	23		R	2017-02	CONSTRUCTIONS	25 000,00
D	I	421	2313	151	23		R	2017-03	CONSTRUCTIONS	-25 000,00
D	I	213	2313	167	23		R	2019 01	CONSTRUCTIONS	-30 000,00
D	I	822	2315	28	23		R		INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	15 000,00
D	I	822	2315	144	23		R		INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	18 000,00
D	I	822	2315	154	23		R		INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	66 000,00
D	I	822	2315	164	23		R	2019 02	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	-6 100,00
D	I	822	2315	164	23		R	2019 02	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	-26 000,00

D	I	72	20422		204	700.1	R		SUBV EQUIPEMENT PERS. MORALES DE MORALES DE DROIT PRIVE	4 000,00
D	I	72	2132		21	700.1	R		IMMEUBLES DE RAPPORT	-4 000,00
D	I	72	275		27	700.1	R		DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS VERSES	76 000,00
Total section d'investissement - dépenses DM1										443 212,68
Total section d'investissement – dépenses DM1										21 528 647,71

Section d'investissement recettes										21 085 435,03
D/R	I/F	Fonction	Nature	Opération	Chapitre	Antenne	Mvt	Programme	Libellé	Montant
R	I	70	1328		13	700.1	R		AUTRES	-770 570,36
R	I	72	27638		041	700.1	I		AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS	443 212,68
R	I	70	27638		27	700.1	R		AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS	770 570,36
Total section d'investissement - recettes DM1										443 212,68
Total section d'investissement – recettes DM1										21 528 647,71

Total budget principal après DM1										39 325 351,16
----------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------

Ainsi, la section de fonctionnement conserve son montant initial voté au budget primitif 2019 à hauteur de 17 796 703,45 €.

La section d'investissement est quant à elle augmentée en recettes et en dépenses à hauteur de 443 212,68 € au chapitre 041 d'ordre « opérations patrimoniales » afin d'acter la subvention d'équipement versée à l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie (EPFL 74), dans le cadre de la finalisation du projet ECRIDOR.

Les frais de portage payés par la Collectivité s'élèvent à 1 213 783,04 € et le solde de l'opération ECRIDOR a permis de dégager une recette en faveur de la Collectivité à hauteur de 770 570,36 €.

Ainsi, la section d'investissement est portée à 21 528 647,71 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** la décision modificative 1 au budget primitif 2019.

Article 2 : **DECIDE** de maintenir la section de fonctionnement à hauteur de 17 796 703,45 € en recettes et en dépenses et de porter à 21 528 647,71 € la section d'investissement en recettes et en dépenses.

Article 3 : **DIT** que le budget principal global de la Collectivité se porte à 39 325 351,16 € en recettes et en dépenses.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

13) Conventions de disponibilité sapeurs-pompiers volontaires MM. Jean-Jacques ROSSAT et Christophe PIERRETTE

Une convention cadre n° 2000/02 a été conclue avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie le 01^{er} janvier 2000.

Elle permet, en outre, d'assurer la disponibilité opérationnelle des sapeurs-pompiers pour les gardes en casernement. Suite à la candidature et au recrutement de **Monsieur Jean-Jacques ROSSAT**, Responsable du Service Politique de la Ville, en tant que Sapeur-Pompier Volontaire par le SDIS Haute-Savoie, le Conseil Municipal a été invité -en date du 25 juin 2019- à signer un avenant de portée individuelle à ladite convention, avec effet au 01^{er} juillet 2018. Il avait été précisé aux membres du Conseil Municipal que **Monsieur Jean-Jacques ROSSAT** effectuera une garde mensuelle pour laquelle le SDIS reversera une indemnité à la collectivité si le temps de travail est impacté ; l'employeur est, dans ce cas, subrogé à sa demande dans le droit du sapeur-pompier volontaire à recevoir les indemnités horaires prévues à cet effet. Les indemnités ne sont assujetties à aucun impôt, ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale. Une nouvelle candidature a été déposée par **Monsieur Christophe PIERRETTE**, Responsable du service de restauration municipale et du service entretien ménager communal, Sapeur-Pompier Volontaire auprès du SDIS et Chef de Centre (Doussard).

Dans le cadre de cette nouvelle candidature, le SDIS propose de pouvoir refaire l'ensemble des conventions en même temps que celle de **Monsieur Christophe PIERRETTE** eu égard aux nouveaux modèles utilisés depuis le 1^{er} janvier 2019 : la convention concernant **Monsieur Jean-Jacques ROSSAT** serait donc aussi concernée pour une date de mise en œuvre proposée au : 01^{er} août 2019.

Concernant les deux agents susmentionnés, les projets de convention prévoient, et ce pour tenir compte des contraintes opérationnelles spécifiques du centre de rattachement du sapeur-pompier volontaire, des permanences opérationnelles dans les locaux du centre (une garde d'un jour par mois).

En matière de formation, la formation des sapeurs-pompiers volontaires comprend la formation initiale, la formation continue, la formation de spécialité et la formation d'adaptation aux risques locaux. En outre, le sapeur-pompier volontaire effectue, au sein de son centre et en dehors de son temps de travail, la formation continue. La durée des autorisations d'absence sur temps de travail accordée par la collectivité de Gaillard pour participer aux actions de formation prévues par le SDIS, est de 5 jours par an pour **Messieurs Jean-Jacques ROSSAT et Christophe PIERRETTE**. Le SDIS se propose également de former les sapeurs-pompiers volontaires des entreprises conventionnées qui le souhaitent gracieusement, dans le cadre des heures de formations conventionnées. La collectivité de Gaillard accepte de bénéficier de cette possibilité au titre de la formation de maintien et d'actualisation des compétences dans le cadre des conventions proposées.

L'employeur, collectivité de Gaillard, est subrogé à sa demande dans le droit du sapeur-pompier volontaire à percevoir les indemnités liées à la formation ou à la disponibilité opérationnelle en cas de maintien durant son absence de sa rémunération et des avantages y afférents et dans la limite de ceux-ci. Un état récapitulatif des indemnités subrogées sera fourni à l'employeur mensuellement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dans sa partie réglementaire et législative ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps des sapeurs-pompiers ;

Vu la convention n° 2000/2 du 01^{er} janvier 2000 conclue entre les deux parties citées ci-dessus,

APRES AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

Article 1 : **AUTORISE** le Maire à signer les conventions individuelles susmentionnées concernant Monsieur Jean-Jacques ROSSAT et Monsieur Christophe PIERRETTE.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

14) **Modification du tableau des effectifs, Direction Culture, Sports, Vie Associative et Communication**

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- supprimer l'emploi d'**Adjoint Administratif de 2^{ème} classe, catégorie C, à temps complet** créé le 23 septembre 2013 pour le poste de Chargé(e) de communication et de
- créer un emploi à temps complet ouvert sur tous les grades du cadre d'emploi d'**Adjoint d'animation territorial** (catégorie C) et du cadre d'emploi d'**Animateur territorial** (catégorie B), à savoir :
 - **Animateur principal de 2^{ème} classe**
 - **Animateur principal de 1^{ère} classe**
 - **Animateur territorial**
 - **Adjoint d'animation territorial principal de 1^{ère} classe**
 - **Adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe**
 - **Adjoint d'animation Territorial**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

APRES AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

Article 1 : **MODIFIE** le tableau des effectifs, en conséquence.

Article 2 : **INSCRIT** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés au budget et ce aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

15) **Convention EBAG**

L'Ecole des Beaux-Arts du Genevois intervient dans le cadre des activités périscolaires organisées par la commune de Gaillard en proposant des ateliers de pratique d'arts plastiques.

Ces ateliers ont pour objectifs de favoriser, pendant le temps libre des élèves, leur égal accès aux pratiques culturelles et de permettre l'apprentissage de techniques artistiques variées sous des aspects ludiques.

Afin de déterminer les modalités de la participation de l'Ecole des Beaux-Arts du Genevois aux ateliers périscolaires de la commune, il est nécessaire de passer une convention entre Annemasse Agglo et la commune pour l'année scolaire 2019-2020.

Le principe de facturation de cette prestation intègre le coût réel moyen de l'intervenant (dont le temps de préparation pour l'exposition de fin d'année et réunions supplémentaires) et les fournitures pédagogiques.

La convention précise un coût estimatif de 4 429,12 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

APRES AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** les termes de la convention avec Annemasse Agglo portant sur l'organisation d'ateliers périscolaires assurée par l'EBAG.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, et notamment la convention, ainsi que toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

16) Convention entre le Centre Communal d'Action Sociale et la commune de Gaillard relative au dispositif de réussite éducative

Dans le cadre de la loi de programmation du 18 janvier 2005 pour la cohésion sociale, a été institué le Programme de Réussite Educative qui apporte des moyens et des outils nouveaux, complémentaires à ceux déjà existants pour accompagner les jeunes de 2 à 16 ans qui ne bénéficient pas d'un environnement social, familial et culturel favorable à un développement harmonieux.

En date du 28 novembre 2007, le CCAS a passé une convention avec l'Agence Nationale pour la Cohésion Sociale et l'Egalité des Chances (ACSE) pour mettre en œuvre ce programme et bénéficier d'une subvention.

A ce jour, l'ensemble du dispositif PRE est concrètement assuré par des structures et des agents de la Mairie et non du CCAS. Les frais de coordination et les vacations engagées pour la mise en œuvre dudit dispositif sont payés sur le budget de la Ville (imputés sur les articles correspondant aux charges de personnel du chapitre 012). Ils doivent faire l'objet d'un remboursement par le CCAS sur présentation de plusieurs factures annuelles.

Par conséquent, le Conseil Municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire à signer une convention avec le CCAS de Gaillard, structure porteuse du dispositif PRE pour permettre le reversement de la subvention du CGET sur le budget principal de la Commune. L'objectif de cette convention est de financer les frais de fonctionnement afférents au Programme de Réussite Éducative porté en réalité par le budget principal de la Commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Locales,

APRES AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

Article 1 : **AUTORISE** Monsieur le maire à signer une convention avec le CCAS de Gaillard, structure porteuse du dispositif PRE pour permettre le reversement de la subvention du CGET sur le budget principal de la Commune.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

17) Demande agrément espace de vie sociale

Municipalisée depuis le 1^{er} janvier 2017, la Maison de quartier municipale organise ses activités autour de 3 grandes thématiques : Jeunesse- Familles - Solidarité. L'ensemble des activités consiste à apporter un soutien aux familles résidant sur le quartier prioritaire le Chalet - Helvétia Park comme des cours de français, des sorties familiales, un accompagnement social au quotidien, l'accueil de jeunes, la prévention des conflits de voisinage, etc.

Une partie des activités bénéficient à ce jour de financements de la part de plusieurs partenaires : Caisse d'Allocations Familiales, du Réseau d'écoute d'appui et d'accompagnement des familles, du contrat de ville et de la commune de Gaillard.

La Caisse d'Allocations Familiales est depuis longtemps un partenaire incontournable des communes dans le financement des activités familles. Les activités de la Maison de quartier participent de par leur contenu, leur fréquence

et le professionnalisme de leurs agents à améliorer les conditions d'existence des familles les plus fragiles sur le territoire communal.

La Caisse d'Allocations Familiales propose de labelliser l'ensemble des activités de la Maison de quartier sous l'intitulé « Espace de vie sociale » à condition qu'elle participe au renforcement des liens sociaux et familiaux, les solidarités de voisinage ainsi que la coordination des initiatives favorisant la vie collective et la prise de responsabilité des usagers.

C'est sur la base d'un diagnostic partagé avec les habitants et la formulation d'objectifs clairement identifiés et évaluables qu'il est proposé une contractualisation entre la commune de Gaillard et la Caisse d'Allocations Familiales pour labelliser la Maison de quartier « *Espace de Vie sociale* » et percevoir à ce titre une subvention annuelle de 22 648 € pour soutenir le financement des activités.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la présentation du dossier de demande de labellisation,

APRES AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

Article 1 : **ACCEPTE** de faire les démarches auprès de la Caisse d'Allocations Familiales pour demander la labellisation de la Maison de quartier comme Espace de vie sociale (EVS).

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

18) Programmation contrat de ville 2019

Le contrat de ville de l'agglomération Annemassienne concerne les communes d'Annemasse, Ambilly, Gaillard et Ville la grand. Il est le cadre de mise en œuvre du projet de développement social et urbain en faveur des habitants des quartiers en difficulté. Ce dispositif vise à réduire les écarts de développement entre les quartiers défavorisés et leurs unités urbaines, et d'améliorer les conditions de vie de leurs habitants en luttant notamment contre toute forme de discrimination.

Le contrat s'appuie sur une nouvelle géographie prioritaire resserrée, basée sur un critère unique : le taux de pauvreté.

Pour Gaillard, seul le quartier Chalet/Helvétia Park est considéré comme quartier prioritaire de la politique de la ville. Les Quartiers de Porte de France et des Hutins nord étant considérés *en veille*.

Les actions du contrat de ville se déclinent autour de 4 grandes thématiques :

- Populations fragilisées, accès aux droits et à la santé
- Réussite éducative, jeunesse, petite enfance et parentalité
- Développement économique et emploi
- Cadre de vie et tranquillité publique

Le comité de programmation composé des services de l'état, de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et du département de la Haute-Savoie a donné un avis favorable pour les actions présentées par la ville de Gaillard, à savoir :

1- Action d'intégration et d'autonomie

Coût total de l'action	Subvention départementale	Conseil sollicitée	Subvention Etat sollicitée
12 000€	5000€		3000€

2- Action d'insertion sociale et professionnelle « le but de l'emploi »

Coût total de l'action	Subvention FIPD sollicitée	Etat
35 500€	7000 €	

3- Mise en place d'un PRE 16/18 ans

Coût total de l'action	Subvention Région sollicitée
7000€	7000€

4- Actions jeunesse de la Maison de quartier

Coût total de l'action	Subvention Etat sollicitée
10 000€	3000€

5- Actions Familles de la Maison de quartier

Coût total de l'action	Subvention Etat sollicitée
10 000€	3000€

6- Les ateliers de la réussite

Coût total de l'action	Subvention Etat sollicitée
8500€	2500€

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la présentation des actions relevant de la politique de la ville pour sa programmation 2019

APRES AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

Article 1 : **ACCEPTE** de faire les différentes demandes de subventions auprès des partenaires financiers.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

19) Rapport d'observations définitives de la CRC concernant la gestion de la Communauté d'Agglomération d'Annemasse-les-Voirons pour les exercices 2011 à 2017

La Chambre Régionale des Comptes Auvergne-Rhône-Alpes a procédé, dans le cadre de son programme de travail, à l'examen de la gestion de la communauté d'agglomération Annemasse-les-Voirons au cours des exercices 2011 à 2017.

Lors de sa séance du 27 février 2019, la chambre a arrêté ses observations définitives qu'elle a transmises au Président de la communauté d'Agglomération Annemasse-les-Voirons pour être communiquées à l'assemblée délibérante. En application de l'article L. 243-8 du code des juridictions financières, ces observations doivent être présentées au Conseil Municipal pour avis.

La Chambre Régionale des Comptes reconnaît la particularité frontalière d'Annemasse Agglo ; son action vers le développement de projets et de services nouveaux répondant aux enjeux du territoire et de ses habitants ; sa bonne santé financière aussi bien au niveau de sa trésorerie que de son endettement avec des marges de manœuvre fiscale ; une forte intégration fiscale dès la création d'Annemasse Agglo ainsi qu'un bon fonctionnement institutionnel, une gouvernance fondée sur une large et constante association des communes.

Les recommandations de la Chambre Régionale des Comptes sont les suivantes :

- Supprimer la prime de fin d'année irrégulière, le 13^{ème} mois
- Assurer la régularité des heures supplémentaires
- Modifier la répartition entre jours de congés et jours de RTT à l'occasion de l'élaboration du nouveau règlement du temps de travail afin de se conformer à la durée réglementaire des congés annuels
- Elaborer, paramétrer et suivre dans le logiciel comptable une nomenclature interne des achats

- Fiabiliser les annexes budgétaires relatives aux engagements donnés et mettre en place une procédure de suivi de la situation financière des organismes bénéficiant des concours financiers les plus importants
- Assurer un apurement régulier des comptes d'immobilisation en cours, fiabiliser l'inventaire du patrimoine
- Adopter un programme pluriannuel d'investissement et développer le recours aux autorisations de programme.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU LE Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral de création de la communauté d'agglomération d'Annemasse Agglo ainsi que les arrêtés modificatifs ultérieurs et les statuts actuellement en vigueur,

APRES AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

Article 1 : **PREND NOTE** du rapport définitif de la Chambre Régionale des Comptes Auvergne-Rhône-Alpes relatif à la gestion de la Communauté d'Agglomération d'Annemasse-les-Voirons pour les exercices 2011 à 2017.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

20) Création d'un service commun « Signalisation lumineuse tricolore », convention entre la ville d'Annemasse d'une part, et la Communauté Annemasse-les-Voirons Agglomération et les villes de Gaillard, Ambilly, Vétraz-Monthoux et Ville-la-Grand d'autre part

L'agglomération annemassienne mène de nombreux projets de transports structurants, notamment la réalisation d'un tramway en prolongement de la ligne du tramway genevois, qui impacte le territoire des communes de Gaillard, d'Ambilly et d'Annemasse et dont la mise en service est prévue fin 2019.

Dans ce contexte, il est apparu que la mise en place d'un service commun permettant de gérer la signalisation lumineuse tricolore de façon cohérente et coordonnée, tout en assurant la priorité des transports en commun (tramway et BHNS) et de garantir les délais d'interventions en cas de pannes et de dysfonctionnements, était nécessaire.

La création de ce service commun est rendue possible par les dispositions de l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose qu'en dehors même des compétences transférées, il est possible à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et à une ou plusieurs communes membres de se doter de services communs.

Il est précisé qu'un schéma de mutualisation entre la communauté d'agglomération et les communes membres a été élaboré pour la période 2015-2020.

Le service commun, dénommé service commun « signalisation lumineuse tricolore » sera géré par la ville d'Annemasse et sera issu de la mutualisation partielle du service électricité de la ville d'Annemasse.

Il aura notamment pour missions :

- d'élaborer et de suivre les marchés de maintenance et de travaux
- d'assurer la gestion de l'astreinte et les premières interventions
- d'assurer le suivi quotidien de la supervision des carrefours
- d'accompagner les communes dans tous les projets de voirie impliquant des feux tricolores
- d'assurer la gestion du stock de matériel.

Il est rappelé que ce service commun pourra s'étendre à d'autres communes, membres de la communauté d'agglomération.

Une convention a été établie afin de déterminer le fonctionnement du service commun, notamment la situation et les conditions d'emploi des agents du service commun, de mise à disposition des biens matériels ainsi que les conditions financières et les modalités de remboursement des frais liés au service commun par chaque collectivité adhérente.

Cette convention est conclue pour une durée indéterminée à compter du 1^{er} septembre 2019 entre la ville d'Annemasse d'une part, la communauté d'agglomération Annemasse-les Voirons Agglomération et les villes de Gaillard, d'Ambilly, de Vétraz-Monthoux et de Ville-la-Grand d'autre part. Bien que non impactées par la circulation du tramway, les villes de Vétraz-Monthoux et de Ville-la-Grand sont également concernées par la gestion des feux tricolores.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU LE Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral de création de la communauté d'agglomération d'Annemasse Agglo ainsi que les arrêtés modificatifs ultérieurs et les statuts actuellement en vigueur,

VU l'avis du Comité Technique du 05 avril 2019,

APRES AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

Article 1 : **ADHÈRE** au service commun « Signalisation lumineuse tricolore » à compter du 1^{er} septembre 2019.
APPROUVE les termes de la convention de création et de fonctionnement du service commun à intervenir avec la ville d'Annemasse d'une part et la communauté d'agglomération Annemasse-les Voirons Agglomération et les villes de Gaillard, d'Ambilly, de Vétraz-Monthoux et de Ville-la-Grand d'autre part.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et tous documents y afférents.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

21) Etude, maintenance et travaux de signalisation tricolore, approbation de la convention de groupement de commandes entre les communes d'Annemasse, d'Ambilly, de Gaillard, de Vétraz-Monthoux, de Ville-la-Grand et la communauté d'agglomération Annemasse les Voirons Agglomération

Dans le cadre du schéma de mutualisation entre Annemasse Agglo et les communes membres, un service commun « Signalisation Lumineuse Tricolore » sera mis en place au 1^{er} septembre 2019, notamment pour gérer la signalisation lumineuse de façon cohérente et coordonnée.

Cet objectif est d'autant plus justifié avec l'arrivée du prolongement du tramway genevois fin 2019 et le développement des transports en commun (BHNS) sur le territoire des différentes communes de l'agglomération.

Il s'agira pour ce service de garantir les délais d'interventions en cas de pannes et de dysfonctionnements.

Les communes d'Annemasse, Ambilly, Gaillard, Vétraz-Monthoux, Ville La Grand ainsi que la communauté d'agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération souhaitent confier à un prestataire unique les études, la maintenance et les travaux de signalisation lumineuse tricolore.

Afin de rechercher les meilleures conditions financières, techniques et de délais de réalisation de ces prestations, il est proposé la mise en œuvre d'un groupement de commandes tel que défini par les articles L.2113-6, L.2113-7, et L.2113-8 du Code de la commande publique.

Le groupement est ainsi dénommé :

« *Groupement de commandes pour les études, la maintenance et les travaux de signalisation tricolore* ».

Une convention doit être établie entre les parties pour définir les modalités de fonctionnement du groupement. Elle figure en annexe à la présente délibération.

La fonction de coordonnateur du groupement sera assurée par la commune d'Annemasse dans les conditions prévues par la convention de groupement de commandes.

Par ailleurs, conformément à l'article L.1414-3 I du Code général des collectivités territoriales, il est institué une commission d'appel d'offres composée des membres suivants : un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur.

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'APPROUVER la convention constitutive du groupement de commandes pour les études, la maintenance et les travaux de signalisation tricolore, la ville d'Annemasse en étant le coordonnateur.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte d'adhésion à la convention.

D'ELIRE Antoine BLOUIN, membre titulaire de la commission d'appel d'offres du groupement pour représenter la ville de Gaillard au sein de cette commission.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code de la commande publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1414-3 I ;

APRES AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes pour les études, la maintenance et les travaux de signalisation tricolore, la ville d'Annemasse en étant le coordonnateur.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte d'adhésion à la convention.

Article 3 : **ELIT** Antoine BLOUIN, membre titulaire de la commission d'appel d'offres du groupement pour représenter la ville de Gaillard au sein de cette commission.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

22) Approbation du schéma directeur de la randonnée, de l'inscription et de la modification des sentiers au PDIPR

Monsieur le Maire rappelle :

- D'après l'article L 361-1 et suivants du code de l'environnement qui indique que le Département de la Haute-Savoie est compétent pour élaborer le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR),
- D'après la délibération n°CG-2013-347 en date du 10 décembre 2013 dans laquelle l'Assemblée Départementale a décidé des orientations stratégiques d'une nouvelle politique randonnée et du déploiement du PDIPR. Placé au centre du dispositif, le randonneur doit avoir accès à la diversité d'une offre de sentiers qualitatifs, inscrits au PDIPR.
- D'après cette même délibération, l'Assemblée Départementale a défini un cadre pour la mise en place des Schémas directeurs de la randonnée à l'échelle intercommunale et portés par les intercommunalités.

Monsieur le Maire précise :

Le Schéma Directeur de la Randonnée d'Annemasse Agglo :

Véritables outils de stratégie territoriale et de développement touristique en matière de randonnée pédestre, VTT et équestre, les Schémas directeurs de la randonnée ont pour principaux objectifs de :

- Renforcer la place de l'offre randonnée et contribuer à la découverte des espaces naturels et au développement économique du territoire.
- Planifier pour 5 ans l'aménagement, le balisage et l'entretien des sentiers.
- Inscrire les sentiers au PDIPR selon la nouvelle classification départementale : Sentier d'intérêt départemental de niveau 1 et 2 (SID1 et SID2), et Sentier d'intérêt local (SIL).

Le Schéma directeur de la randonnée est valable 5 ans et détaille :

- L'état des lieux du réseau de sentiers de l'intercommunalité.
- Le projet du territoire en matière de randonnée et les sentiers inscrits au PDIPR, leur modification ainsi que les projets d'inscription au PDIPR.
- Les modalités de gestion du réseau de sentiers.
- Les interventions et projets de création de nouveaux sentiers pour les cinq années à venir.
- Une fiche identitaire par sentier (cartographie et informations techniques et patrimoniales relatives au sentier).

Le Schéma Directeur d'Annemasse Agglo, validé au Conseil Communautaire du 05 juin 2019, indique 8 sentiers existants et inscrits au PDIPR (cf. SDR ci-joint) :

		Classement PDIPR (fixé par le CD74)	Longueur
GR BL	GR Balcon du Léman	SID 1	15,2km
	Chemins du soleil	SID 1	3,2 km (dont 2 km sur le GR)
CHF	Chemin du Foron	SID 2	18km
SIG	Signal des Voirons	SID 2	8,6km
CF	La Cave aux Fées	SID 2	6km
PRA	Boucle de Pralère	SID 2	5,3km
CA	Cheminement Léman/Mont-Blanc	SID 2	9,2km
CCHF	Connexion Chemin du Foron/Suisse	SIL	6,1km

Pour tous ces sentiers sauf le Chemin du Foron et le Cheminement Léman-Mont Blanc, le Schéma Directeur propose qu'Annemasse Agglo devienne compétente pour la gestion des sentiers c'est-à-dire :

- l'état des lieux annuel du balisage et des sentiers,
- l'entretien du sentier,
- la remise en état ponctuel du balisage et des petits aménagements (passerelles,...),
- le contrôle des installations sécurité si ils existent (mains courantes,...).

Remarque : lorsqu'un sentier passe sur une route revêtue (voirie communale), le randonneur n'étant pas l'utilisateur principal, l'entretien du cheminement sur ces portions reste une compétence communale.

Concernant le Chemin du Foron et le Cheminement Léman-Mont Blanc, Annemasse Agglo ne gèrera que le balisage (état des lieux réguliers, remise en état ponctuel du balisage). En effet, la gestion de ces sentiers reste de la compétence du Syndicat Mixte de l'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) : état des lieux annuels du sentier, entretien du sentier, contrôles des installations de sécurité, travaux d'aménagement, négociations avec les propriétaires si agrandissement ou modification.

Le Schéma Directeur de la Randonnée a également été l'occasion de planifier un certain nombre de projets de sentiers sur le territoire d'Annemasse Agglo (cf. SDR ci-joint) :		Projets sur 5 ans	Réponse CD74
GR BL	GR Balcon du Léman	Modification de deux segments, balisage du GR	SID 1
	Chemins du soleil	Modification d'un segment, balisage	SID 1
CHF	Chemin du Foron	Balisage des nouveaux segments créés par le SM3A (Ville-la-Grand, Ambilly, Machilly)	SID 2
TLU	Tour de Lucinges	création	SIL
LOE	Boucle de Loëx	création	SID 2
LOS	Boucle de Lossy		Hors PDIPR, annulé
LFCF	Liaison Foron/Cave aux Fées	création	SIL

Pour ces nouveaux projets (sauf Chemin du Foron), Annemasse Agglo sera chargé :

- de l'élaboration des plans de balisage
- des négociations avec les propriétaires privés si nécessaire
- de la commande du matériel et du suivi administratif
- de la réalisation des travaux de pose du matériel, et des travaux d'aménagement
- de l'état des lieux annuel, de l'entretien du sentier et du balisage, du contrôle des installations de sécurité une fois que le sentier est créé.

Concernant les modifications et agrandissement du Chemin du Foron, les travaux de création du sentier (négociations avec les propriétaires, travaux d'aménagements,...) et d'entretien du sentier une fois créé (état des lieux du sentier, entretien, contrôle des installations de sécurité...) seront à la charge du SM3A. Annemasse Agglo sera cependant compétente pour :

- l'élaboration des plans de balisage,
- la commande du matériel de balisage et du suivi administratif ;
- la réalisation des travaux de pose de ce balisage,
- l'état des lieux annuel et l'entretien du balisage.

La convention cadre du déploiement du réseau

L'approbation du Schéma directeur de la randonnée fait l'objet d'une Convention cadre du déploiement du réseau des sentiers inscrits au PDIPR précisant les engagements du Département envers l'intercommunalité, et le cadre relatif pour :

- Respecter des procédures de demandes de subvention.
- Gérer le foncier.
- Respecter la Charte départementale de balisage.
- Réaliser des travaux d'aménagement des sentiers.
- Réaliser un panneau d'accueil.
- Réaliser un plan de balisage.
- Acheter le matériel de balisage charté.
- Poser le matériel de balisage charté et réceptionner les sentiers.
- Entretien des sentiers inscrits au PDIPR.

Le matériel de signalétique des itinéraires inscrits au PDIPR doit être conforme à la charte départementale de balisage et son achat est assuré par :

- Le Département de la Haute-Savoie pour les SID1.
- La collectivité gestionnaire de l'itinéraire pour les SID2 et les SIL.

Dans cette convention, Annemasse Agglo s'engage, en ce qui concerne les chemins ruraux inscrits au PDIPR, à accompagner les communes à :

- Ne pas aliéner les sentiers inscrits au PDIPR.
- Préserver leur accessibilité et leur continuité.
- Prévoir la création d'itinéraires de substitution en cas de modifications consécutives à toute opération foncière ; ces itinéraires de substitution devant présenter un intérêt au moins égal du point de vue de la promenade et de la randonnée et à en informer le Département.
- Maintenir la libre circulation des randonneurs.
- Ne pas goudronner les sentiers inscrits au PDIPR (hors portions de routes).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

APRES AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

Article 1 : **DONNE** un avis favorable sur le contenu du Schéma directeur de la randonnée élaboré par Annemasse Agglomération,

DONNE un avis favorable sur l'ensemble des tracés et itinéraires à conserver, modifier et intégrer au PDIPR, ainsi que le classement en SID1, SID2 et SIL de ces sentiers défini par le Département. Ces itinéraires sont présentés dans les fiches identitaires sentiers contenues dans le Schéma Directeur de la Randonnée.

S'ENGAGE, en ce qui concerne les chemins ruraux de la commune inscrits au PDIPR, en collaboration avec Annemasse Agglo à :

- Ne pas aliéner les sentiers inscrits au PDIPR.
- Préserver leur accessibilité et leur continuité.
- Prévoir la création d'itinéraires de substitution en cas de modifications consécutives à toute opération foncière ; ces itinéraires de substitution devant présenter un intérêt au moins égal du point de vue de la promenade et de la randonnée et à en informer le Département.
- Maintenir la libre circulation des randonneurs.
- Ne pas goudronner les sentiers inscrits au PDIPR.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

23) Participation à la manifestation « La nuit est belle » projet d'extinction de l'éclairage public le 26 septembre

Le Grand Genève, en collaboration avec la Société d'Astronomie de Genève (SAG) et le Muséum d'Histoire Naturelle de Genève (MHNG) organise une manifestation autour de l'extinction de l'éclairage public. Le Pôle métropolitain du Genevois Français invite les communes à contribuer à la première extinction coordonnée d'un territoire transfrontalier à l'échelle européenne.

Intitulée « la Nuit est Belle », la manifestation consiste en un non-allumage de l'éclairage public le 26 septembre 2019.

L'objectif de cet événement est d'informer le public sur les enjeux qui se cachent derrière la problématique de la pollution lumineuse avec ses impacts sur les économies d'énergie, la biodiversité et la santé.

La manifestation offrira aux habitants un instant propice à l'observation des étoiles et contribuera à faire du Grand Genève un territoire pionnier en la matière.

Un kit de communication sera créé par le Grand Genève et permettra aux communes d'informer les habitants, les usagers et les commerçants.

CONSIDERANT que le Maire doit publier un arrêté municipal mentionnant les lieux et horaires d'extinction ponctuelle,

APRES AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

Article 1 : **SOUTIENT** la participation de la commune au projet de manifestation « La Nuit est Belle ».

Article 2 : **INVITE** Monsieur le Maire à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire pour la bonne conclusion du dossier

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

24) Avenant n°1 au marché de travaux d'aménagement de la rue du Martinet et la rue Mieusset

A l'issue d'une procédure adaptée, lancée en groupement de commandes avec Annemasse Agglo, les marchés suivants ont été attribués comme suit :

N° de marché	Intitulé du marché	Groupement titulaire
2018-25 L01	Terrassements, Génie civil	BENEDETTI-GUELPA / BARBAZ SATP
2018-25 L02	Revêtement de surface	COLAS RAA

Par courrier en date du 4 juin 2019, la société BARBAZ SATP informait la commune de la fusion absorption de la société BARBAZ SATP par la société SOGEA RHONE ALPES à compter du 30/04/2019.

Dans ce courrier, il est précisé que la société SOGEA RHONE ALPES se substitue à la société BARBAZ SATP dans tous les droits et obligations nés des différents marchés.

Il convient à présent d'acter par avenant qu'à compter du 01/05/2019 le nouveau titulaire du marché est le groupement BENEDETTI-GUELPA / SOGEA RHONE ALPES.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, en particulier l'article 27,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'acter cette fusion absorption par avenant, le nouveau titulaire du marché 2018-25L01 étant le groupement BENEDETTI-GUELPA / SOGEA RHONE ALPES.

APRES AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

Article 1 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant au marché précité.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

25) Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour déposer une demande d'autorisation d'urbanisme pour le remplacement d'une partie de la clôture de la Crèche sise 2 rue du Martinet

Le conseil municipal est compétent pour mandater le Maire à déposer des demandes de construire.

Il est proposé au conseil municipal de mandater monsieur le Maire pour procéder à la signature des pièces composant les dossiers de demande de déclaration préalable pour le remplacement d'une partie de la clôture de la crèche.

La clôture existante sise le long de la rue du Martinet n'étant plus aux normes définies par les services de Protection Maternelle, elle ne permet plus de garantir la sécurité des enfants.

Les travaux consistent à remplacer une partie de la clôture existante par des clôtures rigides d'une hauteur de 1,80 m et à créer un portillon d'accès à la crèche avec digicode.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

APRES AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

Article 1 : **DECIDE** de mandater Monsieur le Maire afin de demander les autorisations d'urbanisme nécessaires en vue du remplacement d'une partie de la clôture de la crèche sise 2 rue du Martinet.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document, toute pièce administrative s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire pour la bonne conclusion du dossier.

Article 3 : **DIT** que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

26) Achat d'un appartement (lot n° 35) et de sa cave (lot n° 164) appartenant à Monsieur Marc FILLIT dans la copropriété les Feux Follets 18 rue de la Paix

La copropriété Les Feux Follets est l'une des plus dégradées du département de la Haute Savoie. Elle concentre un grand nombre de dysfonctionnements mettant en cause la salubrité, la sécurité et la tranquillité publique.

L'Etat a par conséquent engagé une procédure au titre de l'insalubrité réparable. Elle porte sur la totalité de l'ensemble immobilier et devrait déboucher sur la prise d'arrêtés d'insalubrité mettant en demeure la copropriété d'engager des travaux de mise aux normes.

Un des axes d'action de la commune consiste à acheter des studios de manière à les transformer par la suite en logements sociaux. Cette stratégie contribue par ailleurs au respect des obligations de production de logements sociaux assignés à la commune par les lois SRU et ALUR.

Dans ce contexte il est proposé au conseil municipal d'accepter l'acquisition par la commune de l'appartement (lot n°35) d'une surface d'environ 28 m², et de sa cave (lot n° 164), avec locataire, au prix de 41 000 €

Le prix d'acquisition de 41 000 euros est conforme aux valeurs moyennes des transactions opérées dans cet ensemble immobilier menacé de déclaration d'insalubrité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique ;

VU la proposition d'achat des biens faite par la commune en date du 20 mai 2019 au prix de 41 000 €

VU le courriel de Monsieur FILLIT en date du 21 mai 2019 informant de l'acceptation de la vente de ses biens au prix proposé par la commune le 20 mai

CONSIDERANT les valeurs moyennes du marché immobilier dans cette copropriété ;

APRES AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** l'acquisition dans la copropriété Les Feux Follets de l'appartement (lot n°35) d'une surface d'environ 28 m² et de sa cave (lot n° 164), avec locataire.

DIT que le prix de cette acquisition est de QUARANTE ET UN MILLE EUROS (41 000 euros) hors frais de notaire.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire pour la bonne conclusion du dossier.

Article 3 : **DIT** que la présente délibération sera notifiée aux personnes suivantes ainsi qu'à Monsieur le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois
Monsieur Marc FILLIT

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

27) Achat d'un appartement (lot n° 99) et de sa cave (lot n° 203) appartenant à Madame AWA HOYER GBANE dans la copropriété les Feux Follets 18 rue de la Paix

La copropriété Les Feux Follets est l'une des plus dégradées du département de la Haute Savoie. Elle concentre un grand nombre de dysfonctionnements mettant en cause la salubrité, la sécurité et la tranquillité publique.

L'Etat a par conséquent engagé une procédure au titre de l'insalubrité réparable. Elle porte sur la totalité de l'ensemble immobilier et devrait déboucher sur la prise d'arrêtés d'insalubrité mettant en demeure la copropriété d'engager des travaux de mise aux normes.

Un des axes d'action de la commune consiste à acheter des studios de manière à les transformer par la suite en logements sociaux. Cette stratégie contribue par ailleurs au respect des obligations de production de logements sociaux assignés à la commune par les lois SRU et ALUR.

Dans ce contexte il est proposé au conseil municipal d'accepter l'acquisition par la commune de l'appartement (lot n°99) d'une surface d'environ 28 m², et de sa cave (lot n° 203), sans locataire, au prix de 41 000 €

Le prix d'acquisition de 41 000 euros est conforme aux valeurs moyennes des transactions opérées dans cet ensemble immobilier menacé de déclaration d'insalubrité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique ;

VU la proposition d'achat des biens faite par la commune en date du 19 novembre 2018 au prix de 41 000 €

VU le courrier de Madame AWA HOYER GBANE en date du 20 mai 2019 informant de l'acceptation de la vente de ses biens au prix proposé par la commune le 19 novembre 2018

CONSIDERANT les valeurs moyennes du marché immobilier dans cette copropriété ;

APRES AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** l'acquisition dans la copropriété Les Feux Follets de l'appartement (lot n°99) d'une surface d'environ 28 m² et de sa cave (lot n° 203), sans locataire ;

DIT que le prix de cette acquisition est de QUARANTE ET UN MILLE EUROS (41 000 euros) hors frais de notaire.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire pour la bonne conclusion du dossier.

Article 3 : **DIT** que la présente délibération sera notifiée aux personnes suivantes ainsi qu'à Monsieur le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois
Madame AWA HOYER GBANE

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

28) Achat d'un appartement (lot n° 91) et de sa cave (lot n° 198) appartenant à Monsieur FILLION-ROBIN Sébastien dans la copropriété les Feux Follets 18 rue de la Paix

La copropriété Les Feux Follets est l'une des plus dégradées du département de la Haute Savoie. Elle concentre un grand nombre de dysfonctionnements mettant en cause la salubrité, la sécurité et la tranquillité publique.

L'Etat a par conséquent engagé une procédure au titre de l'insalubrité réparable. Elle porte sur la totalité de l'ensemble immobilier et devrait déboucher sur la prise d'arrêtés d'insalubrité mettant en demeure la copropriété d'engager des travaux de mise aux normes.

Un des axes d'action de la commune consiste à acheter des studios de manière à les transformer par la suite en logements sociaux. Cette stratégie contribue par ailleurs au respect des obligations de production de logements sociaux assignés à la commune par les lois SRU et ALUR.

Dans ce contexte il est proposé au conseil municipal d'accepter l'acquisition par la commune de l'appartement (lot n°91) d'une surface d'environ 18 m², et de sa cave (lot n° 198), avec locataire, au prix de 29 000 €

Le prix d'acquisition de 29 000 euros est conforme aux valeurs moyennes des transactions opérées dans cet ensemble immobilier menacé de déclaration d'insalubrité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique ;

VU la proposition d'achat des biens faite par la commune en date du 19 juin 2019 au prix de 29 000 €

VU le courriel de Monsieur FILLION-ROBIN en date du 20 juin 2019 informant de l'acceptation de la vente de ses biens au prix proposé par la commune le 19 juin

CONSIDERANT les valeurs moyennes du marché immobilier dans cette copropriété ;

APRES AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** l'acquisition dans la copropriété Les Feux Follets de l'appartement (lot n°91) d'une surface d'environ 18 m² et de sa cave (lot n° 198), avec locataire
DIT que le prix de cette acquisition est de VINGT-NEUF MILLE EUROS (29 000 euros) hors frais de notaire ;

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire pour la bonne conclusion du dossier.

Article 3 : **DIT** que la présente délibération sera notifiée aux personnes suivantes ainsi qu'à Monsieur le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois
- Monsieur Sébastien FILLION-ROBIN

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

29) Achat d'un appartement (lot n° 51) et de sa cave (lot n° 238) appartenant à Monsieur SIRVAIN-JOUVE Jacques dans la copropriété les Feux Follets 18 rue de la Paix

La copropriété Les Feux Follets est l'une des plus dégradées du département de la Haute Savoie. Elle concentre un grand nombre de dysfonctionnements mettant en cause la salubrité, la sécurité et la tranquillité publique.

L'Etat a par conséquent engagé une procédure au titre de l'insalubrité réparable. Elle porte sur la totalité de l'ensemble immobilier et devrait déboucher sur la prise d'arrêtés d'insalubrité mettant en demeure la copropriété d'engager des travaux de mise aux normes.

Un des axes d'action de la commune consiste à acheter des studios de manière à les transformer par la suite en logements sociaux. Cette stratégie contribue par ailleurs au respect des obligations de production de logements sociaux assignés à la commune par les lois SRU et ALUR.

Dans ce contexte il est proposé au conseil municipal d'accepter l'acquisition par la commune de l'appartement (lot n°51) d'une surface d'environ 18 m², et de sa cave (lot n° 238), avec locataire, au prix de 29 000 €

Le prix d'acquisition de 29 000 euros est conforme aux valeurs moyennes des transactions opérées dans cet ensemble immobilier menacé de déclaration d'insalubrité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique ;

VU la proposition d'achat des biens faite par la commune en date du 4 juin 2019 au prix de 29 000 €

VU le courriel de Monsieur SIRVAIN-JOUVE en date du 06 juin 2019 informant de l'acceptation de la vente de ses biens au prix proposé par la commune le 4 juin

CONSIDERANT les valeurs moyennes du marché immobilier dans cette copropriété ;

APRES AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** l'acquisition dans la copropriété Les Feux Follets de l'appartement (lot n°51) d'une surface d'environ 18 m² et de sa cave (lot n° 238), avec locataire
DIT que le prix de cette acquisition est de VINGT-NEUF MILLE EUROS (29 000 euros) hors frais de notaire ;

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire pour la bonne conclusion du dossier.

Article 3 : **DIT** que la présente délibération sera notifiée aux personnes suivantes ainsi qu'à Monsieur le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois
- Monsieur Jacques SIRVAIN-JOUVE

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

30) Projet de casse BRAND, dossier de demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement – avis du conseil municipal sur le projet

Un dossier d'enregistrement au titre des installations classées, a été reçu le 24 mai 2019 en mairie de Gaillard, pour un projet d'installation d'une casse automobile en bord d'Arve. L'instruction du projet par l'Etat implique un avis de la commune.

Ce projet, situé sur 7 810 m² de terrain, prévoit le traitement de 700 véhicules usagés.

Les activités ce projet d'un centre de démolition de véhicules hors d'usage seront le démontage, la dépollution, le stockage d'effluents pollués et la vente de pièces détachées.

Ce projet d'activité est totalement incompatible avec les différents enjeux recensés dans ce secteur de la commune :

- Enjeux paysagers :
 - o fort impact négatif, notamment depuis le cheminement de grande randonnée Léman-Mont Blanc,
 - o remise en cause de la reconquête paysagère menée avec le SM3A.
- Enjeux économiques et agricoles :
 - o un site enclavé dans la zone agricole à proximité d'exploitations maraîchères de labellisations environnementales suisses et bio pour certaines

- Sensibilité aux risques : pollutions de l'air et des terres par des poussières chargées notamment en métaux
- Enjeux de biodiversité : incompatibilité avec la préservation de la biodiversité reconnue à travers de nombreux dispositifs Natura 2000, Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope, Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique I et II (ZNIEFF), Espaces Naturels Sensibles, Espace de Bon Fonctionnement de l'Arve, Contrat vert et bleu : Arve – Porte des Alpes
- Enjeux qualité de l'eau et sécurité :
 - Risque d'inondation directe par l'Arve
 - Risque d'inondation par remontée de nappe
 - Avis défavorable de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) :
 - considérant la localisation du projet et notamment la proximité d'enjeux en milieux reconnus (site Natura 2000 et Arrêté préfectoral de Protection de Biotope), sa situation en zone à enjeux 3 de la nappe stratégique du Genevois.
 - considérant la disposition NAP-5 « Eviter les activités et installations à risque dans les zones à enjeux » qui recommande que l'implantation d'activités nouvelles à caractère industriel, artisanal, logistique, commercial, touristiques, à risques résiduels de contamination ou non compensables pour les nappes stratégiques, soumises ou non à autorisation ou déclaration (IOTA ou ICPE), soit évités dans les zones à enjeux.

Nous notons par ailleurs que le projet est incompatible avec le Plan Local d'Urbanisme à cause des risques de nuisances graves pour le voisinage (article UE 1 du PLU).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire,

VU le Plan Local d'Urbanisme,

VU la zone F15 du Plan de Prévention des Risques approuvé le 14/12/1998,

VU le dossier d'enregistrement déposé en mairie de Gaillard le 24 mai 2019, pour un projet d'installation d'un centre de démolition de véhicules hors d'usage,

VU la délibération n° 2019-0004 de la Commission Locale de l'Eau donnant un avis défavorable au projet d'implantation du centre de casse automobile,

CONSIDERANT l'inadéquation du projet par rapport aux enjeux du site,

CONSIDERANT l'incompatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme,

CONSIDERANT l'insuffisance du dossier d'enregistrement,

APRES AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

Article 1 : **S'OPPOSE** au projet au vu de son incompatibilité par rapport à :

- des enjeux paysagers,
- des enjeux économiques et agricoles,
- des enjeux de biodiversité,
- des enjeux de la qualité de l'eau et de sa sécurité
- du Plan de Prévention des Risques,
- du Plan Local d'Urbanisme

Article 2 : **EMET UN AVIS DEFAVORABLE** au dossier de demande d'enregistrement déposé par Pascal Brand Pièces Auto Occasions engagé par l'Etat du fait de ces incompatibilités,

Article 3 : **S'OPPOSE** au projet du fait de son incompatibilité avec le Plan Local d'Urbanisme et le Plan de Prévention des Risques,

Article 4 : **DEMANDE** à L'Etat de refuser le projet tel qu'il est présenté et déposé.

DIT que la présente délibération sera notifiée aux personnes suivantes :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois
- SAGE
- SM3A

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

31) Autorisation de signer une convention avec l'INRAP (Institut National de Recherches Archéologiques Préventives)

Le terrain communal situé 2 rue de la Ville, étant concerné par un périmètre historique de Gaillard, en préalable de travaux et d'études d'aménagement, il convient réglementairement de procéder, au titre de l'archéologie préventive, à des opérations d'archéologie prescrites par l'Etat.

Ces opérations d'archéologies sont encadrées par une convention à signer entre l'INRAP (Institut National de Recherches Archéologiques Préventives) et la commune de Gaillard.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** la convention à signer avec l'INRAP.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire pour la bonne conclusion du dossier.

Article 3 : DIT que la présente délibération sera notifiée aux personnes suivantes :
- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois
- L'INRAP

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Conseil Municipal est réuni ensuite à huis clos.

Monsieur le Maire informe de son intention de mettre fin au détachement de Monsieur BEN SADOUN sur son emploi fonctionnel de DGS avec effet au 01/10/2019 sur la base d'éléments de « perte de confiance ».

La séance est levée à 19h59.

Le Secrétaire de séance,
Jean-Guy FOURNIER